



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des huit communes du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux (76)

N° 2019-3421

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 6 février 2020,**

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3421 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des huit communes du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux (Seine-Maritime), reçue de monsieur le président du SMAEPA le 12 décembre 2019 ;

Considérant les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées qui concerne les communes de Biville-la-Rivière, de Bretteville-Saint-Laurent, de Canville-les-deux-églises, de Gonnetot, de Reuville, de Saint-Laurent-en-Caux, de Sassetot-le-Malgardé et de Tocqueville-en-Caux :

- délimiter un zonage d'assainissement communautaire en tenant compte de l'existant et des perspectives d'évolution de l'habitat des communes, en cohérence avec les documents de planification urbaine ;
- connaître pour chaque secteur communal les techniques d'assainissement à mettre en œuvre pour préserver l'environnement ;
- constituer un document de planification de l'ensemble des travaux d'assainissement ;
- apprécier le besoin de financement des travaux d'assainissement pour chacune de ces communes ;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux usées, prévoyant :

- la reconstruction de la station d'épuration de la commune de Canville-les-deux-églises et le maintien de celle de Saint-Laurent-en-Caux ;
- le maintien des 512 installations d'assainissement non collectif - (données de 2012) - dont le taux de non-conformité indiqué est de 10 % ;

Considérant les caractéristiques des territoires susceptibles d'être impactés par le zonage d'assainissement des eaux usées, du fait de l'existence :

- de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II : « *La vallée de la Saône* » et de type I : « *Le marais d'Egletesnil* » (230030582) ;
- de zones humides avérées et d'un territoire à forte prédisposition de zones humides ;
- du site inscrit « *Le château de Bretteville, l'église et le cimetière, à Bretteville-Saint-Laurent* » ;

- de réservoirs boisés, aquatiques et humides, de corridors écologiques calcicoles, humides, sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et de corridors écologiques pour espèces à faible déplacement identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne prescrit le 23 mai 2001, pour inondation par ruissellement d'eaux pluviales, qui concernent les communes de Biville-la-Rivière, Reuville, Sassetot-le-Malgardé, Tocqueville-en-Caux, Saint-Laurent-en-Caux, Gonnetot ;
- de zones inondables liées à l'aléa ruissellement fort, à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau de faible à potentiellement fort et aux remontées de nappes phréatiques ;
- des périmètres de protection éloignée et rapprochée du captage d'eau potable de Saint-Ouen-sous-Brachy et du périmètre de protection éloignée du captage de Saint-Laurent-en-Caux ;

Considérant que les incidences potentielles de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaissent pas notables :

- du fait de la prise en compte de la situation existante ;
- compte tenu de la définition de filières d'assainissement individuel adaptées à l'aptitude des sols cartographiées et à la configuration des parcelles concernées ;
- dans la mesure où, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des huit communes du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des huit communes du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 6 février 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.